



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 161

Projet de loi 161

**An Act with respect to
immigration to Ontario and
a related amendment to
the Regulated Health
Professions Act, 1991**

**Loi portant sur l'immigration
en Ontario et apportant
une modification connexe à la
Loi de 1991 sur les professions
de la santé réglementées**

The Hon. M. Coteau
Minister of Citizenship and Immigration

L'honorable M. Coteau
Ministre des Affaires civiles et de l'Immigration

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading February 19, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 19 février 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts a new Act with respect to immigration to Ontario.

Part I

Part I deals with definitions and preliminary matters.

Part II

The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing an employer registry or a recruiter registry. The employer registry identifies employers who are eligible to make an offer of employment to a foreign national who is selected under a selection program as defined in the Act or who is identified in another program prescribed by the regulations made under the Act. The recruiter registry lists individuals who provide or offer to provide certain services in connection with a selection program.

Part III

The Minister responsible for immigration may make orders establishing programs to promote the settlement and integration in Ontario of immigrants or other individuals specified in the orders. The programs may provide for the making of payments.

Part IV

Part IV allows for selection programs to be established and governs those programs. Selection programs set out a process for selecting foreign nationals for admission to Canada as either permanent residents or temporary residents. If a selection program does not deal with temporary foreign workers, it is established by a regulation made by the Minister responsible for immigration if the Government of Ontario has entered into an agreement with the Government of Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) that authorizes the Government of Ontario to establish the program. If a selection program deals with temporary foreign workers, it is established by a regulation made by the Minister responsible for the Temporary Foreign Worker Agreement, an agreement made between the Government of Ontario and the Government of Canada dated August 1, 2008 pursuant to the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada).

A person or body may apply for approval under a selection program to the director appointed by the responsible Minister. Regulations made under the Act can specify how the director has to deal with an application and what criteria an applicant must meet to be eligible for approval. The director has discretion to refuse to grant an application even if the applicant meets the criteria prescribed by regulations. Also, if the applicant does not meet the prescribed criteria and the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so, the director can waive the prescribed criteria and grant the application. The director can also attach conditions to an approval or, in certain circumstances, can cancel an approval or ban a person or body from making an application for approval for a period of up to two years. A person or body affected by a decision may, in most cases, request an internal review.

Part V

The Minister may appoint inspectors to make inspections without a warrant and investigators to make investigations with a warrant.

The director can, by order, impose an administrative penalty against a person or body if the director is satisfied that the person or body has contravened or is contravening a provision of the Act or the regulations that is prescribed by the regulations. The amount of the administrative penalty is calculated on the

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une nouvelle loi portant sur l'immigration en Ontario.

Partie I

La partie I porte sur les définitions et les questions préliminaires.

Partie II

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer un registre des employeurs ou un registre des recruteurs. Le registre des employeurs recense les employeurs qui ont le droit de présenter une offre d'emploi à un étranger choisi dans le cadre d'un programme de sélection au sens de la Loi ou désigné dans un autre programme prescrit par les règlements pris en vertu de la Loi. Le registre des recruteurs recense les particuliers qui fournissent ou offrent de fournir certains services relativement à un programme de sélection.

Partie III

Le ministre responsable de l'immigration peut, par arrêté, établir des programmes pour favoriser l'établissement et l'intégration en Ontario d'immigrants ou d'autres particuliers désignés dans les arrêtés. Les programmes peuvent prévoir le versement de paiements.

Partie IV

La partie IV autorise l'établissement de programmes de sélection et les régit. Ces programmes prévoient une procédure de sélection des étrangers en vue de leur admission au Canada soit à titre de résidents permanents, soit à titre de résidents temporaires. Le programme de sélection qui ne vise pas les travailleurs étrangers temporaires est établi par un règlement pris par le ministre responsable de l'immigration si le gouvernement de l'Ontario a conclu, avec le gouvernement du Canada, un accord prévu par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) qui autorise le gouvernement de l'Ontario à établir le programme. Le programme de sélection qui vise les travailleurs étrangers temporaires est établi par un règlement pris par le ministre responsable de l'Accord sur les travailleurs étrangers temporaires, accord conclu entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada, daté du 1^{er} août 2008, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

Toute personne ou tout organisme peut présenter une demande d'agrément au titre d'un programme de sélection au directeur nommé par le ministre responsable. Les règlements pris en vertu de la Loi peuvent préciser de quelle façon le directeur doit traiter une demande et quels sont les critères auxquels le demandeur doit répondre pour avoir droit à l'agrément. Le directeur a le pouvoir discrétionnaire de refuser une demande même si le demandeur répond aux critères prescrits par règlement. De plus, le directeur peut ne pas appliquer les critères prescrits et peut accueillir la demande si le demandeur ne répond pas à ces critères et que le ministre est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire. Le directeur peut également assortir un agrément de conditions ou, dans certaines circonstances, annuler un agrément ou interdire à une personne ou à un organisme de présenter une demande d'agrément pour une période maximale de deux ans. Dans la plupart des cas, la personne ou l'organisme visé par une décision peut présenter une requête en révision interne.

Partie V

Le ministre peut nommer des inspecteurs pour effectuer des inspections sans mandat et des enquêteurs pour effectuer des enquêtes avec un mandat.

Le directeur peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative à une personne ou à un organisme s'il est convaincu que la personne ou l'organisme a contrevenu ou contrevient à une disposition de la Loi ou des règlements qui est prescrite par règlement. Le montant de cette pénalité est calculé en fonction

basis of the criteria prescribed by the regulations made by the Minister, not to exceed \$150,000 for each contravention on which the order for the penalty is based. A person or body against whom an order for an administrative penalty is imposed can request an internal review.

It is also an offence to contravene certain specified provisions of the Act or any requirement or prohibition in the regulations.

Part VI

Part VI deals with internal reviews. The Minister is required to appoint, as the individual to conduct a review, an employee in the Ministry, other than the individual who made the decision or issued the order that is the subject of the review.

The Minister can make orders governing and requiring the payment of fees under the Act. The orders are not regulations.

The Part also provides regulation-making powers for the Minister and the Lieutenant Governor in Council.

Part VII

Part VII amends the *Regulated Health Professions Act, 1991* to allow for the making of regulations to require that a college of a health profession make registration decisions within a reasonable time. The Registrar of a college is required to establish a process for dealing with a request that an applicant for registration makes for access to information and documents. As part of the process, the Registrar may require the applicant to pay a fee that does not exceed the amount of reasonable cost recovery.

des critères prescrits par règlement ministériel et ne doit pas dépasser 150 000 \$ pour chaque contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance. La personne ou l'organisme visé par une telle ordonnance peut présenter une requête en révision interne.

La contravention aux dispositions précisées de la Loi ou à toute exigence ou interdiction prévue dans les règlements constitue également une infraction.

Partie VI

La partie VI porte sur les révisions internes. Pour mener une révision, le ministre est tenu de nommer un particulier qui est un employé dans le ministère, à l'exclusion du particulier qui a pris la décision ou l'ordonnance qui fait l'objet de la révision.

Le ministre peut, par arrêté, régir et exiger le paiement des droits prévus par la Loi. Les arrêtés ne constituent pas des règlements.

Cette partie attribue également des pouvoirs réglementaires au ministre et au lieutenant-gouverneur en conseil.

Partie VII

La partie VII modifie la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* pour autoriser la prise de règlements exigeant que l'ordre d'une profession de la santé prenne des décisions concernant l'inscription dans un délai raisonnable. Le registrateur d'un ordre est tenu d'établir un processus pour le traitement des demandes d'accès à l'information et aux documents présentées par les auteurs de demandes d'inscription. Dans le cadre du processus, le registrateur peut exiger de l'auteur de la demande qu'il verse des droits dont le montant ne doit pas être supérieur au montant du recouvrement des coûts raisonnables.

**An Act with respect to
immigration to Ontario and
a related amendment to
the Regulated Health
Professions Act, 1991**

**Loi portant sur l'immigration
en Ontario et apportant
une modification connexe à la
Loi de 1991 sur les professions
de la santé réglementées**

CONTENTS

Preamble

PART I

DEFINITIONS AND ADMINISTRATION

1. Definitions
2. Minister's powers
3. Delegation of Minister's powers and duties
4. Director

**PART II
REGISTRIES**

5. Employer registry
6. Recruiter registry
7. Conditions of registration
8. Cancellation of registration
9. Right to internal review

**PART III
SETTLEMENT AND INTEGRATION PROGRAMS**

10. Settlement and integration programs

**PART IV
SELECTION PROGRAMS**

11. Selection programs
12. Temporary foreign worker selection program
13. Program requirements
14. Application for approval
15. Response of director to application
16. Conditions of approval
17. Cancellation of approval
18. Banning applications
19. Right to internal review
20. Personal information

**PART V
INSPECTIONS, INVESTIGATIONS
AND ENFORCEMENT**

INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS

21. Inspectors and investigators
22. Inspections without warrant
23. Investigations with warrant
24. Seizure of things not specified

ADMINISTRATIVE PENALTIES

25. Order
26. Right to internal review
27. Enforcement

SOMMAIRE

Préambule

PARTIE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Définitions
2. Pouvoirs du ministre
3. Délégation des pouvoirs et fonctions du ministre
4. Directeur

**PARTIE II
REGISTRES**

5. Registre des employeurs
6. Registre des recruteurs
7. Conditions d'inscription
8. Annulation d'inscription
9. Droit à une révision interne

**PARTIE III
PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT
ET D'INTÉGRATION**

10. Programmes d'établissement et d'intégration

**PARTIE IV
PROGRAMMES DE SÉLECTION**

11. Programmes de sélection
12. Programme de sélection de travailleurs étrangers temporaires
13. Exigences relatives au programme
14. Demande d'agrément
15. Réponse du directeur à une demande
16. Conditions d'agrément
17. Annulation de l'agrément
18. Interdiction de présenter une demande
19. Droit à une révision interne
20. Renseignements personnels

**PARTIE V
INSPECTIONS, ENQUÊTES ET EXÉCUTION**

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

21. Inspecteurs et enquêteurs
22. Inspections sans mandat
23. Enquêtes avec mandat
24. Saisie de choses non précisées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

25. Ordonnance
26. Droit à une révision interne
27. Exécution forcée

OFFENCES

28. Offences
29. Offence by director, officer
30. Limitation
31. Penalties
32. Orders for compensation, restitution

**PART VI
GENERAL**

INTERNAL REVIEWS

33. Internal reviews

REGULATIONS AND FEE ORDERS

34. Minister's fee orders
35. Minister's regulations
36. Lieutenant Governor in Council regulations

**PART VII
OTHER AMENDMENTS**

37. Regulated Health Professions Act, 1991

**PART VIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

38. Commencement
39. Short title

INFRACTIONS

28. Infractions
29. Infraction d'un administrateur ou d'un dirigeant
30. Prescription
31. Peines
32. Ordonnance : indemnité ou restitution

**PARTIE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

RÉVISIONS INTERNES

33. Révisions internes

RÈGLEMENTS ET ARRÊTÉS RELATIFS AUX DROITS

34. Arrêtés du ministre relatifs aux droits
35. Règlements du ministre
36. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

**PARTIE VII
AUTRES MODIFICATIONS**

37. Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

**PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

38. Entrée en vigueur
39. Titre abrégé

Preamble

The Government of Ontario recognizes the long history of immigration to Ontario and the important nation-building role it has played, and continues to play, in forming Ontario's social, economic and cultural values. The Government of Ontario is committed to implementing a vision of immigration to the province that recognizes not only the important role that immigrants play in growing the economy across Ontario but also the importance of family and humanitarian commitments. Ontario is a province that celebrates the benefits of being the new home of people from many cultures and from around the world. Thus, Ontario's vision is also based on inclusivity and respect for cultural diversity.

To implement its vision for immigration, the Government of Ontario is committed to the following goals:

1. Collaborating with the Government of Canada on the recruitment, selection and admission, to Ontario, of immigrants and foreign nationals on a temporary basis.
2. Collaborating with all partners, including municipalities and employers, to address the short-term and long-term labour market needs of Ontario.
3. Enabling immigrants to settle in Ontario and to integrate quickly into and to participate fully in Ontario society.
4. Enabling all communities across Ontario, including Franco-Ontarian communities, to attract, welcome and integrate immigrants.

Préambule

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît la longue tradition d'immigration en Ontario et l'important rôle d'édification de la nation que celle-ci a joué, et continue de jouer, dans la formation des valeurs sociales, économiques et culturelles de l'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario s'engage à mettre en oeuvre une vision de l'immigration dans la province qui reconnaît non seulement le rôle important que les immigrants jouent dans l'expansion de l'économie partout en Ontario, mais aussi l'importance des engagements familiaux et humanitaires. L'Ontario est une province qui célèbre les avantages qu'apporte le fait d'être la nouvelle patrie de personnes issues de diverses cultures et provenant de tous les coins du monde. La vision de l'Ontario est donc fondée aussi sur l'inclusion et le respect de la diversité culturelle.

Pour mettre en oeuvre sa vision de l'immigration, le gouvernement de l'Ontario s'engage à réaliser les objectifs suivants :

1. Collaborer avec le gouvernement du Canada au recrutement, à la sélection et à l'admission en Ontario d'immigrants et d'étrangers à titre temporaire.
2. Collaborer avec tous les partenaires, notamment les municipalités et les employeurs, pour répondre aux besoins à court et à long termes du marché du travail en Ontario.
3. Permettre aux immigrants de s'établir en Ontario et de s'intégrer rapidement et de participer pleinement à la société ontarienne.
4. Permettre aux collectivités de partout en Ontario, y compris les communautés franco-ontariennes, d'attirer, d'accueillir et d'intégrer des immigrants.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
DEFINITIONS AND ADMINISTRATION**

Definitions

1. In this Act,

“administrative penalty” means an administrative penalty imposed under subsection 25 (1); (“pénalité administrative”)

“applicant” means an applicant for an approval or registration under this Act unless the context requires otherwise and “application” and “apply” have a corresponding meaning; (“demandeur”, “demande”, “demander”)

“approval” means an approval issued to an applicant under a selection program; (“agrément”)

“director” means the director appointed under section 4; (“directeur”)

“employer registry” means the registry of employers established under subsection 5 (1); (“registre des employeurs”)

“foreign national” has the same meaning as in the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); (“étranger”)

“immigrant” means a foreign national who is a permanent resident, is authorized for admission to Canada as a permanent resident or is eligible to become a permanent resident, and “immigration” means the admission of immigrants to Canada; (“immigrant”, “immigration”)

“inspector” means an inspector appointed under subsection 21 (1); (“inspecteur”)

“intermediary” means a person or body who, for remuneration or other benefit, provides or offers to provide any of the following services in connection with a selection program:

1. Researching and advising on opportunities, laws or processes.
2. Preparing applications and documents or assisting in their preparation, filing and presentation.
3. The services described in the definition of “recruiter” or “representative”; (“intermédiaire”)

“investigator” means an investigator appointed under subsection 21 (1); (“enquêteur”)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the responsibility for immigration is assigned or transferred under the *Executive Council Act*, unless the context requires otherwise; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of the Minister; (“ministère”)

“permanent resident” has the same meaning as in the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); (“résident permanent”)

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Accord sur les travailleurs étrangers temporaires» L’accord conclu entre le gouvernement de l’Ontario et le gouvernement du Canada, daté du 1^{er} août 2008, conformément au paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et parfois appelé annexe G. S’entend en outre de toute modification apportée à cet accord et de tout accord conclu par les parties conformément à ce paragraphe en vue de remplacer cet accord. («Temporary Foreign Worker Agreement»)

«agrément» Agrément délivré à un demandeur au titre d’un programme de sélection. («approval»)

«demandeur» Le demandeur d’un agrément ou d’une inscription prévu par la présente loi, sauf indication contraire du contexte. Les termes «demande» et «demander» ont un sens correspondant. («applicant», «application», «apply»)

«directeur» Le directeur nommé aux termes de l’article 4. («director»)

«enquêteur» Enquêteur nommé en vertu du paragraphe 21 (1). («investigator»)

«étranger» S’entend au sens de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Canada). («foreign national»)

«immigrant» Étranger qui est résident permanent, dont l’admission au Canada à titre de résident permanent est autorisée ou qui est admissible à titre de résident permanent. Le terme «immigration» s’entend de l’admission d’immigrants au Canada. («immigrant», «immigration»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu du paragraphe 21 (1). («inspector»)

«intermédiaire» Personne ou organisme qui, contre rémunération ou tout autre avantage, fournit ou offre de fournir l’un ou l’autre des services suivants relativement à un programme de sélection :

1. La conduite de recherches et l’offre de conseils sur les possibilités, les lois ou les marches à suivre.
2. La préparation de demandes et de documents ou l’aide fournie pour leur préparation, dépôt et présentation.
3. Les services visés à la définition de «recruteur» ou de «représentant». («intermediary»)

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’immigration est confiée ou transférée

“personal information” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“recruiter” means a person or body, other than a representative, who, for remuneration or other benefit, provides or offers to provide any of the following services in connection with a selection program:

1. Finds or attempts to find a foreign national for employment.
2. Finds or attempts to find employment for a foreign national.
3. Assists another person or body in attempting to do any of the things described in paragraph 1 or 2.
4. Refers a foreign national to another person or body to do any of the things described in paragraph 1 or 2; (“recruteur”)

“recruiter registry” means the registry of recruiters established under subsection 6 (1); (“registre des recruteurs”)

“regulations” mean the regulations made under this Act; (“règlements”)

“representative” means a person who is authorized to represent or advise a person for consideration in connection with a proceeding or application under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) or who offers to do so; (“représentant”)

“selection program” means a program established under subsection 11 (1) or 12 (1); (“programme de sélection”)

“Temporary Foreign Worker Agreement” means the agreement made between the Government of Ontario and the Government of Canada dated August 1, 2008 pursuant to subsection 8 (1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and sometimes referred to as Annex G, and includes any amendments made to that agreement and any agreement made by the parties pursuant to that subsection to replace that agreement; (“Accord sur les travailleurs étrangers temporaires”)

“temporary foreign worker selection program” means a program established under subsection 12 (1); (“programme de sélection de travailleurs étrangers temporaires”)

“temporary resident” means a resident of Ontario who is not a permanent resident. (“résident temporaire”)

Minister’s powers

2. For the purposes of the administration and enforcement of this Act, the Minister may,

- (a) conduct research relating to immigration, the selection, settlement and integration of immigrants and the admission of temporary residents to Ontario;
- (b) organize conferences, seminars and other educational and training programs relating to immigra-

en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, sauf indication contraire du contexte. («Minister»)

«pénalité administrative» Pénalité administrative imposée en vertu du paragraphe 25 (1). («administrative penalty»)

«prescrit» Prescrit par règlement. («prescribed»)

«programme de sélection» Programme établi en vertu du paragraphe 11 (1) ou 12 (1). («selection program»)

«programme de sélection de travailleurs étrangers temporaires» Programme établi en vertu du paragraphe 12 (1). («temporary foreign worker selection program»)

«recruteur» Personne ou organisme, autre qu’un représentant, qui, contre rémunération ou tout autre avantage, fournit ou offre de fournir l’un ou l’autre des services suivants relativement à un programme de sélection :

1. Trouver ou tenter de trouver un étranger pour occuper un emploi.
2. Trouver ou tenter de trouver un emploi pour un étranger.
3. Aider une autre personne ou un autre organisme à tenter de faire ce qui est mentionné à la disposition 1 ou 2.
4. Diriger un étranger vers une autre personne ou un autre organisme pour faire ce qui est mentionné à la disposition 1 ou 2. («recruiter»)

«registre des employeurs» Le registre des employeurs créé en vertu du paragraphe 5 (1). («employer registry»)

«registre des recruteurs» Le registre des recruteurs créé en vertu du paragraphe 6 (1). («recruiter registry»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«représentant» Personne qui est autorisée à représenter ou à conseiller une personne moyennant rétribution relativement à une instance ou à une demande prévue par la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou qui offre de le faire. («representative»)

«résident permanent» S’entend au sens de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (Canada). («permanent resident»)

«résident temporaire» Résident de l’Ontario qui n’est pas résident permanent. («temporary resident»)

Pouvoirs du ministre

2. Pour l’application et l’exécution de la présente loi, le ministre peut :

- a) faire des recherches se rapportant à l’immigration, à la sélection, à l’établissement et à l’intégration des immigrants et à l’admission de résidents temporaires en Ontario;
- b) organiser des conférences, des colloques, des séminaires et d’autres programmes d’études et de

tion, the selection, settlement and integration of immigrants and the admission of temporary residents to Ontario;

- (c) appoint committees to perform the advisory functions that the Minister considers beneficial;
- (d) enter into an agreement with the Government of Canada, the government of another province or a territory of Canada or a municipality in Ontario;
- (e) set target levels for the number of individuals selected under selection programs;
- (f) make grants out of money appropriated for that purpose by the Legislature; or
- (g) establish and publish guidelines on the Minister's interpretation of any provision of this Act or the regulations.

Delegation of Minister's powers and duties

3. (1) The Minister may delegate, in writing, any of his or her powers or duties under this Act to the Deputy Minister of the Ministry or to any persons employed in a specified capacity in the Ministry.

Subdelegation

(2) In a delegation under subsection (1), the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to the limitations, conditions and requirements that the person imposes.

Director

4. (1) The Minister shall appoint an individual, in writing, as the director for the purposes of this Act and the regulations from among the public servants who are employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and who work in the Ministry.

Restrictions on appointment

(2) The Minister may specify, in the appointment, conditions or restrictions to which the appointment is subject.

Delegation of powers and duties

(3) The director may delegate his or her powers or duties under the appointment.

PART II REGISTRIES

Employer registry

5. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish a registry of employers that identifies employers who are eligible to make an offer of employment to a foreign national who is selected under a selection program or who is identified in another prescribed program.

Registration required

(2) If the Lieutenant Governor in Council has estab-

formation se rapportant à l'immigration, à la sélection, à l'établissement et à l'intégration des immigrants et à l'admission de résidents temporaires en Ontario;

- c) constituer des comités pour exercer les fonctions consultatives que le ministre estime utiles;
- d) conclure un accord avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou une municipalité de l'Ontario;
- e) fixer les niveaux visés pour le nombre de particuliers choisis au titre des programmes de sélection;
- f) accorder des subventions sur les crédits affectés à cette fin par la Législature;
- g) établir et publier des lignes directrices sur l'interprétation que donne le ministre à toute disposition de la présente loi ou des règlements.

Délégation des pouvoirs et fonctions du ministre

3. (1) Le ministre peut déléguer, par écrit, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi au sous-ministre du ministère ou à tout employé occupant un poste précisé au ministère.

Subdélégation

(2) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le ministre peut autoriser le délégué d'un pouvoir ou d'une fonction à déléguer à d'autres l'exercice de ce pouvoir ou de cette fonction, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'impose le délégué.

Directeur

4. (1) Le ministre nomme, par écrit, un particulier à titre de directeur pour l'application de la présente loi et des règlements parmi les fonctionnaires qui sont employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et qui travaillent dans le ministère.

Restrictions applicables à la nomination

(2) Le ministre peut préciser, dans la nomination, les conditions ou les restrictions auxquelles est assujettie la nomination.

Délégation de pouvoirs et fonctions

(3) Le directeur peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la nomination.

PARTIE II REGISTRES

Registre des employeurs

5. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer un registre des employeurs qui recense les employeurs qui ont le droit de faire une offre d'emploi à un étranger qui est choisi au titre d'un programme de sélection ou qui est désigné dans un autre programme prescrit.

Inscription obligatoire

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil a créé un

lished an employer registry, no employer shall participate in a selection program or a prescribed program mentioned in subsection (1) unless the employer is registered in the registry or is exempted from this subsection by the regulations.

Fee

(3) An application for registration in the employer registry must be accompanied by payment of the fee, if any, specified by an order of the Minister.

Registration

(4) No employer shall be registered in the employer registry except in accordance with the regulations.

Minister's use of information

(5) The Minister may use any information about employers that appears in the employer registry if it is necessary or advisable to do so to exercise his or her powers and to perform his or her duties.

Exchange of information

(6) The Minister may disclose to any other member of the Executive Council, to the Government of Canada, to the government of any other province or any territory of Canada or to any other prescribed entity any information about employers that appears in the employer registry if it is necessary or advisable to do so to assist the recipient in exercising their powers or performing their duties and if the Minister has entered into an agreement with the recipient to so disclose the information.

Recruiter registry

6. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish a registry of recruiters who are individuals.

Requirement to act as a recruiter

(2) If a recruiter registry has been established, no individual shall act as a recruiter unless he or she is registered in the registry or is a member of a prescribed organization.

Fee

(3) An application for registration in the recruiter registry must be accompanied by payment of the fee, if any, specified by an order of the Minister.

Registration

(4) No recruiter shall be registered in the recruiter registry except in accordance with the regulations.

Minister's use of information

(5) The Minister may use any information about recruiters that appears in the recruiter registry if it is necessary or advisable to do so to exercise his or her powers and to perform his or her duties.

Exchange of information

(6) The Minister may disclose to any other member of the Executive Council, to the Government of Canada, to the government of any other province or any territory of Canada or to any other prescribed entity any information about recruiters that appears in the recruiter registry if it is

registre des employeurs, un employeur ne peut participer à un programme de sélection ou à un programme prescrit mentionné au paragraphe (1) que s'il est inscrit au registre ou dispensé, par règlement, de l'application du présent paragraphe.

Droits

(3) La demande d'inscription au registre des employeurs doit être accompagnée du paiement des droits éventuels, fixés par arrêté du ministre.

Inscription

(4) Nul employeur ne doit être inscrit au registre des employeurs si ce n'est conformément aux règlements.

Utilisation de renseignements par le ministre

(5) Le ministre peut utiliser tout renseignement au sujet des employeurs qui figure au registre des employeurs s'il est nécessaire ou souhaitable qu'il le fasse pour exercer ses pouvoirs et fonctions.

Communication de renseignements

(6) Le ministre peut communiquer à tout autre membre du Conseil exécutif, au gouvernement du Canada, au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à toute autre entité prescrite tout renseignement au sujet des employeurs qui figure au registre des employeurs s'il est nécessaire ou souhaitable qu'il le fasse pour aider le destinataire à exercer ses pouvoirs ou fonctions et qu'il a conclu un accord à cet effet avec ce destinataire.

Registre des recruteurs

6. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer un registre des recruteurs, lesquels sont des particuliers.

Condition pour avoir qualité de recruteur

(2) Si un registre des recruteurs a été créé, un particulier ne peut agir à titre de recruteur sans être inscrit au registre ou être membre d'une organisation prescrite.

Droits

(3) La demande d'inscription au registre des recruteurs doit être accompagnée du paiement des droits éventuels, fixés par arrêté du ministre.

Inscription

(4) Nul recruteur ne doit être inscrit au registre des recruteurs si ce n'est conformément aux règlements.

Utilisation de renseignements par le ministre

(5) Le ministre peut utiliser tout renseignement au sujet des recruteurs qui figure au registre des recruteurs s'il est nécessaire ou souhaitable qu'il le fasse pour exercer ses pouvoirs et fonctions.

Communication de renseignements

(6) Le ministre peut communiquer à tout autre membre du Conseil exécutif, au gouvernement du Canada, au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à toute autre entité prescrite tout renseignement au sujet des recruteurs qui figure au registre des recruteurs

necessary or advisable to do so to assist the recipient in exercising their powers or performing their duties and if the Minister has entered into an agreement with the recipient to so disclose the information.

Conditions of registration

7. (1) If the Minister grants an application for registration in the employer registry or the recruiter registry, the registration is subject to the prescribed conditions and restrictions and to the conditions and restrictions, if any, that the Minister considers advisable and attaches to the registration.

Compliance

(2) The holder of a registration shall comply with the conditions and restrictions, if any, to which the registration is subject.

Cancellation of registration

8. (1) The Minister may cancel a registration in the employer registry or the recruiter registry if,

- (a) the Minister is of the opinion that it was issued based on mistaken, false or incorrect information; or
- (b) the holder of the registration ceases to comply with the conditions or restrictions attached to the registration.

Notice of cancellation

(2) Upon cancelling a registration, the Minister shall give a written notice of the cancellation to the holder of the registration.

Right to internal review

9. The following persons or bodies may request an internal review under section 33:

- 1. An applicant for registration in the employer registry or the recruiter registry if the Minister does not grant the application.
- 2. The holder of a registration in the employer registry or the recruiter registry if,
 - i. the Minister attaches conditions to the registration to which the holder objects, or
 - ii. the Minister cancels the registration.

PART III SETTLEMENT AND INTEGRATION PROGRAMS

Settlement and integration programs

10. (1) The Minister may, by order, establish programs to promote the settlement and integration in Ontario of immigrants or other individuals specified by the Minister in the order.

Orders are not regulations

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made under subsection (1).

s'il est nécessaire ou souhaitable qu'il le fasse pour aider le destinataire à exercer ses pouvoirs ou fonctions et qu'il a conclu un accord à cet effet avec ce destinataire.

Conditions d'inscription

7. (1) Si le ministre accueille une demande d'inscription au registre des employeurs ou au registre des recruteurs, l'inscription est assujettie aux conditions et restrictions prescrites et aux éventuelles conditions et restrictions que le ministre estime souhaitables et dont il assortit l'inscription.

Observation

(2) Le titulaire d'une inscription observe les éventuelles conditions et restrictions auxquelles est assujettie l'inscription.

Annulation d'inscription

8. (1) Le ministre peut annuler une inscription au registre des employeurs ou au registre des recruteurs si, selon le cas :

- a) le ministre est d'avis que l'inscription a été délivrée sur la foi de renseignements erronés, faux ou inexacts;
- b) le titulaire de l'inscription n'observe plus les conditions ou les restrictions dont est assortie l'inscription.

Avis d'annulation

(2) Lorsqu'il annule une inscription, le ministre en avise par écrit le titulaire de l'inscription.

Droit à une révision interne

9. Les personnes ou les organismes suivants peuvent demander par requête une révision interne prévue à l'article 33 :

- 1. Le demandeur d'une inscription au registre des employeurs ou au registre des recruteurs si le ministre n'accueille pas la demande.
- 2. Le titulaire d'une inscription au registre des employeurs ou au registre des recruteurs si, selon le cas :
 - i. le ministre assortit l'inscription de conditions auxquelles s'oppose le titulaire,
 - ii. le ministre annule l'inscription.

PARTIE III PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT ET D'INTÉGRATION

Programmes d'établissement et d'intégration

10. (1) Le ministre peut, par arrêté, établir des programmes pour favoriser l'établissement et l'intégration en Ontario des immigrants ou des autres particuliers qu'il désigne dans l'arrêté.

Non-assimilation aux règlements

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

Payments

(3) A program established under this section may provide for the making of payments to persons or bodies, or classes of persons or bodies, to promote the settlement and integration in Ontario of immigrants or other prescribed individuals, where the payments are made out of the money appropriated by the Legislature to the Ministry for the purpose of the program.

Criteria and process

(4) A program established under this section that provides for the making of payments may specify criteria that persons or bodies must meet to be eligible to receive the payments and govern all matters relating to the process for making the payments and the rights of applicants for the payments.

Agreements

(5) The Minister may enter into an agreement with any persons or bodies for the purpose of making any payments described in subsection (3).

PART IV SELECTION PROGRAMS

Selection programs

11. (1) The Minister may, by regulation, establish one or more selection programs, except for temporary foreign worker selection programs, if a member of the Executive Council, on behalf of the Government of Ontario, has entered into an agreement with the Government of Canada under subsection 8 (1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) that authorizes the Government of Ontario to establish the program.

Purpose of program

(2) A selection program established under subsection (1) shall set out a process for selecting foreign nationals for admission to Canada as either permanent residents or temporary residents who are not temporary foreign workers.

Termination of program

(3) A selection program established under subsection (1) terminates immediately if it is no longer authorized by the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) or an agreement described in subsection (1).

Temporary foreign worker selection program

12. (1) The member of the Executive Council to whom the responsibility for the Temporary Foreign Worker Agreement is assigned or transferred under the *Executive Council Act* may, by regulation, establish a selection program that is a temporary foreign worker selection program if the Temporary Foreign Worker Agreement authorizes the establishment of the program.

Purpose of program

(2) A temporary foreign worker selection program shall set out a process for selecting foreign nationals for admission to Canada as temporary foreign workers in Ontario.

Paiements

(3) Tout programme établi au titre du présent article peut prévoir le versement de paiements à des personnes ou à des organismes, ou à des catégories de personnes ou d'organismes, afin de favoriser l'établissement et l'intégration en Ontario des immigrants ou des autres particuliers prescrits si ces paiements sont prélevés sur les crédits affectés au ministère par la Législature aux fins du programme.

Critères et processus

(4) Tout programme établi au titre du présent article qui prévoit le versement de paiements peut préciser les critères d'admissibilité à ces paiements que doivent remplir les personnes ou les organismes, et régir les questions relatives au processus de versement de ces paiements et les droits des demandeurs de ces paiements.

Accords

(5) Le ministre peut conclure un accord avec des personnes ou des organismes pour les besoins du versement des paiements visés au paragraphe (3).

PARTIE IV PROGRAMMES DE SÉLECTION

Programmes de sélection

11. (1) Le ministre peut, par règlement, établir un ou plusieurs programmes de sélection, à l'exclusion des programmes de sélection de travailleurs étrangers temporaires, si un membre du Conseil exécutif a conclu avec le gouvernement du Canada, au nom du gouvernement de l'Ontario, un accord prévu au paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) qui autorise le gouvernement de l'Ontario à établir le programme.

But du programme

(2) Un programme de sélection établi en vertu du paragraphe (1) prévoit une procédure de sélection des étrangers en vue de leur admission au Canada soit à titre de résidents permanents, soit à titre de résidents temporaires qui ne sont pas des travailleurs étrangers temporaires.

Fin du programme

(3) Un programme de sélection établi en vertu du paragraphe (1) prend fin immédiatement s'il n'est plus autorisé par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou un accord visé au paragraphe (1).

Programme de sélection de travailleurs étrangers temporaires

12. (1) Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'Accord sur les travailleurs étrangers temporaires est confiée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif* peut, par règlement, établir un programme de sélection qui est un programme de sélection de travailleurs étrangers temporaires si cet accord en autorise l'établissement.

But du programme

(2) Un programme de sélection de travailleurs étrangers temporaires prévoit une procédure de sélection d'étrangers en vue de leur admission au Canada à titre de travailleurs étrangers temporaires de l'Ontario.

Exceptions

(3) The provisions of this Act that are prescribed do not apply to a temporary foreign worker selection program.

Modifications

(4) The provisions of this Act that are prescribed apply to a temporary foreign worker selection program only with the prescribed modifications.

Termination of program

(5) A temporary foreign worker selection program terminates immediately if it is no longer authorized by the Temporary Foreign Worker Agreement.

Program requirements

13. (1) A selection program must comply with the prescribed requirements and is subject to the prescribed conditions and restrictions.

Types of approval

(2) A selection program shall provide for one or more prescribed types of approval.

Restriction

(3) A selection program must not allow the director to grant an application for approval made by a foreign national under the program unless the director is of the opinion that the foreign national will establish an economic connection with Ontario of the type that is prescribed for the program.

Application for approval

14. (1) Under a selection program, a person or body may apply to the director for approval.

Contents of application

(2) An applicant shall specify in the application the type of approval for which the applicant is applying and shall provide to the director all information with respect to the application, including information relating to personal identification, that the director determines or the regulations specify.

Form of application

(3) An application shall be in the form that the director determines.

Disclosure by representatives and recruiters

(4) If any of the following persons or bodies assists an applicant in preparing an application, the applicant shall disclose that fact in the application and the person or body, as the case may be, shall take all reasonable steps to ensure that the applicant discloses that fact in the application:

1. A representative.
2. A recruiter, if a recruiter registry has been established.

Exceptions

(3) Les dispositions prescrites de la présente loi ne s'appliquent pas à un programme de sélection de travailleurs étrangers temporaires.

Adaptations

(4) Les dispositions de la présente loi qui sont prescrites ne s'appliquent à un programme de sélection de travailleurs étrangers temporaires qu'avec les adaptations prescrites.

Fin du programme

(5) Un programme de sélection de travailleurs étrangers temporaires prend fin immédiatement s'il n'est plus autorisé par l'Accord sur les travailleurs étrangers temporaires.

Exigences relatives au programme

13. (1) Un programme de sélection doit être conforme aux exigences prescrites et est assujéti aux conditions et restrictions prescrites.

Types d'agrément

(2) Un programme de sélection prévoit un ou plusieurs types prescrits d'agrément.

Restriction

(3) Un programme de sélection ne doit pas autoriser le directeur à accueillir une demande d'agrément présentée par un étranger au titre du programme, sauf si le directeur est d'avis que l'étranger établira un lien économique avec l'Ontario du type prescrit pour le programme.

Demande d'agrément

14. (1) Toute personne ou tout organisme peut présenter au directeur une demande d'agrément au titre d'un programme de sélection.

Contenu de la demande

(2) Le demandeur indique dans la demande le type d'agrément qu'il demande et fournit au directeur tous les renseignements se rapportant à la demande, notamment des renseignements relatifs à son identité, précisés par le directeur ou par règlement.

Forme de la demande

(3) La demande est présentée sous la forme précisée par le directeur.

Divulgateion par les représentants et les recruteurs

(4) Si l'un ou l'autre des personnes ou organismes suivants aide un demandeur à préparer une demande, le demandeur divulgue ce fait dans la demande et la personne ou l'organisme, selon le cas, prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le demandeur y fasse la divulgation :

1. Un représentant.
2. Un recruteur, si un registre des recruteurs a été créé.

Same, other intermediaries

(5) Upon the request in writing of the director, the applicant shall provide to the director the names and contact information of any intermediaries who are not required to make a disclosure described in subsection (4).

Fee

(6) An application must be accompanied by payment of the fee, if any, specified by an order of the Minister.

Material changes

(7) If, before the director grants an application, there is a material change in any of the information on which the application is based, including whether the applicant meets the prescribed eligibility criteria for the approval, the applicant shall forthwith advise the director of the changes.

Response of director to application

15. (1) Upon receiving an application, the director shall deal with the application in the prescribed manner.

Prescribed criteria

(2) In deciding whether or not to grant an application, the director shall determine whether the applicant meets the prescribed criteria.

Exception

(3) The director is not required to comply with subsection (2) if the director believes, on reasonable grounds, that the applicant is subject to a ban under subsection 18 (1) or that a person or body that is subject to such a ban has assisted the applicant in making the application.

Director's discretion, not granting application

(4) Even if the director determines that an applicant meets the prescribed criteria, the director is not required to grant the application.

Same, granting application

(5) If the director determines that the applicant does not meet the prescribed criteria, the director may waive the prescribed criteria and grant the application if,

- (a) the director recommends to the Minister in writing that the criteria be waived and the application be granted;
- (b) the Minister notifies the director in writing that the Minister is of the opinion that granting the application would be in the public interest; and
- (c) the regulations do not otherwise prohibit the director from granting the application.

Notice of decision

(6) Upon making a decision with respect to granting an application, the director shall give a written notice of the decision to the applicant.

Non-application of other Act

(7) The *Statutory Powers Procedure Act* does not ap-

Idem : autres intermédiaires

(5) À la demande écrite du directeur, le demandeur fournit à ce dernier les noms et les coordonnées des intermédiaires qui ne sont pas tenus de faire la divulgation prévue au paragraphe (4).

Droits

(6) La demande doit être accompagnée du paiement des droits éventuels, fixés par arrêté du ministre.

Changements importants

(7) Avant que le directeur n'accueille la demande, le demandeur l'avise sans délai de tout changement important survenu dans les renseignements sur lesquels se fonde la demande, notamment si le demandeur répond ou non aux critères d'admissibilité prescrits à l'égard de l'agrément.

Réponse du directeur à une demande

15. (1) Sur réception d'une demande, le directeur la traite de la manière prescrite.

Critères prescrits

(2) Lorsqu'il décide s'il doit accueillir ou non une demande, le directeur établit si le demandeur répond aux critères prescrits.

Exception

(3) Le directeur n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur est assujéti à une interdiction prévue au paragraphe 18 (1) ou qu'une personne ou un organisme qui est assujéti à cette interdiction a aidé le demandeur à présenter la demande.

Pouvoir discrétionnaire du directeur de refuser la demande

(4) Même s'il établit que le demandeur répond aux critères prescrits, le directeur n'est pas tenu d'accueillir la demande.

Idem : accueil de la demande

(5) S'il établit que le demandeur ne répond pas aux critères prescrits, le directeur peut ne pas appliquer les critères prescrits et peut accueillir la demande si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le directeur recommande par écrit au ministre que les critères ne soient pas appliqués et que la demande soit accueillie;
- b) le ministre avise par écrit le directeur qu'il est d'avis qu'accueillir la demande serait dans l'intérêt public;
- c) les règlements n'interdisent pas par ailleurs d'accueillir la demande.

Avis de décision

(6) Lorsqu'il décide s'il doit accueillir ou non une demande, le directeur donne un avis écrit de la décision au demandeur.

Non-application d'une autre loi

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne

ply to any decisions that the director makes in dealing with an application or any proceedings that the director conducts in dealing with an application.

Conditions of approval

16. (1) Upon granting an application, the director may attach to the approval the conditions and restrictions that the director considers advisable.

Compliance

(2) The holder of an approval shall comply with the conditions and restrictions, if any, attached to the approval.

Cancellation of approval

17. (1) The director may cancel an approval if,

- (a) the director is of the opinion that it was issued based on mistaken, false or incorrect information;
- (b) the holder of the approval fails to comply with the conditions or restrictions attached to the approval;
- (c) the approval is an approval of a foreign national that is subject to the condition that an approved employer employ the individual and,
 - (i) the employer requests the director in writing to cancel the approval, or
 - (ii) the employer's approval is cancelled; or
- (d) the approval is an approval of a foreign national that is subject to another approval and the other approval is cancelled.

Notice of cancellation

(2) Upon cancelling an approval, the director shall give a written notice of the cancellation to the holder of the approval.

Banning applications

18. (1) If the director is satisfied, on reasonable grounds, that a prescribed person or body has contravened or is contravening a provision of this Act or the regulations, the director may, by order and subject to the regulations made by the Minister, ban the person or body or any other prescribed person or body from making an application for approval or providing prescribed services to an applicant for approval for a period of up to two years.

No hearing required

(2) Subject to the regulations, the director is not required to hold a hearing or to afford the person or body mentioned in subsection (1) an opportunity for a hearing before making an order under subsection (1).

Non-application of other Act

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to an order of the director made under subsection (1).

Notice of ban

(4) Upon making an order under subsection (1), the

s'applique pas aux décisions que prend le directeur lorsqu'il traite une demande ni aux instances que mène le directeur lorsqu'il traite une demande.

Conditions d'agrément

16. (1) Lorsqu'il accueille une demande, le directeur peut assortir l'agrément des conditions et restrictions qu'il estime souhaitables.

Observation

(2) Le titulaire d'un agrément observe les éventuelles conditions et restrictions dont est assorti l'agrément.

Annulation de l'agrément

17. (1) Le directeur peut annuler un agrément si, selon le cas :

- a) il est d'avis que l'agrément a été délivré sur la foi de renseignements erronés, faux ou inexacts;
- b) le titulaire de l'agrément n'observe pas les conditions ou les restrictions dont est assorti l'agrément;
- c) l'agrément vise un étranger qui est assujéti à la condition voulant qu'un employeur agréé emploie le particulier et que, selon le cas :
 - (i) l'employeur demande par écrit au directeur d'annuler l'agrément,
 - (ii) l'agrément de l'employeur est annulé;
- d) l'agrément vise un étranger qui est assujéti à un autre agrément qui est lui-même annulé.

Avis d'annulation

(2) Lorsqu'il annule un agrément, le directeur en avise par écrit le titulaire de l'agrément.

Interdiction de présenter une demande

18. (1) S'il est convaincu, pour des motifs raisonnables, qu'une personne ou un organisme prescrit a contrevenu ou contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, le directeur peut, par ordonnance et sous réserve des règlements pris par le ministre, interdire à la personne ou à l'organisme ou à tout autre personne ou organisme prescrit de présenter une demande d'agrément ou de fournir des services prescrits à un demandeur d'agrément pour une période maximale de deux ans.

Audience non obligatoire

(2) Sous réserve des règlements, le directeur n'est pas obligé de tenir une audience ni d'offrir à la personne ou à l'organisme mentionné au paragraphe (1) la possibilité d'une audience avant de prendre une ordonnance en vertu de ce paragraphe.

Non-application d'une autre loi

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux ordonnances prises par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Avis d'interdiction

(4) Lorsqu'il prend une ordonnance en vertu du para-

director shall give a copy of the order to the person or body affected by the order.

Publication of name

(5) Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Minister may publish the name of a person or body that is subject to an order made under subsection (1) and that is not a foreign national and may publish the period of time during which the ban is in effect.

Right to internal review

19. The following persons may request an internal review under section 33:

1. An applicant, if the director has refused to grant the applicant's application or if the director has granted the application but the applicant is dissatisfied with the conditions or restrictions attached to the approval.
2. A holder of an approval, if the director cancels the approval, except if the approval is an approval of a foreign national that is subject to another approval, the other approval is cancelled and one of the following applies:
 - i. The holder of that other approval has not requested an internal review.
 - ii. The holder of that other approval has requested an internal review and the director's decision to cancel that other approval has been confirmed on the review.
3. A person or body that is subject to a ban under subsection 18 (1).

Personal information

20. (1) The Minister may collect personal information, directly or indirectly, from any person or body for the purpose of,

- (a) administering a selection program, including collaborating with the Government of Canada, the government of another province or a territory of Canada, the government of any other prescribed jurisdiction or any other prescribed entity for that purpose;
- (b) determining the eligibility of an applicant, including but not limited to, verifying any information related to an application;
- (c) monitoring and detecting any possible contraventions of this Act or possible contraventions of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) that may relate to this Act; or
- (d) co-operating with the Government of Canada, law enforcement agencies or any other bodies with whom the Minister has entered into agreements under this Act.

Same, use and disclosure

(2) The Minister may use or disclose personal information that he or she has legally collected, whether before

graphe (1), le directeur en donne une copie à la personne ou à l'organisme concerné par l'ordonnance.

Publication du nom

(5) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministre peut publier le nom d'une personne ou d'un organisme qui est visé par une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) et qui n'est pas un étranger, et faire connaître la période pendant laquelle l'interdiction est en vigueur.

Droit à une révision interne

19. Les personnes suivantes peuvent présenter une requête en révision interne prévue à l'article 33 :

1. Le demandeur, si le directeur a refusé d'accueillir sa demande ou s'il l'a accueillie mais que le demandeur n'est pas satisfait des conditions ou des restrictions dont est assorti l'agrément.
2. Le titulaire d'un agrément, si le directeur l'annule, sauf si l'agrément vise un étranger qui est assujéti à un autre agrément qui est lui-même annulé et l'une des éventualités suivantes s'applique :
 - i. Le titulaire de cet autre agrément n'a pas présenté de requête en révision interne.
 - ii. Le titulaire de cet autre agrément a présenté une requête en révision interne et la décision du directeur d'annuler cet autre agrément a été confirmée à l'issue de la révision.
3. Une personne ou un organisme qui est assujéti à une interdiction prévue au paragraphe 18 (1).

Renseignements personnels

20. (1) Le ministre peut recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, auprès d'une personne ou d'un organisme à l'une des fins suivantes :

- a) administrer un programme de sélection, y compris collaborer à cette fin avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada, le gouvernement de tout autre territoire prescrit ou toute autre entité prescrite;
- b) établir l'admissibilité d'un demandeur, notamment vérifier tout renseignement se rapportant à sa demande;
- c) exercer une surveillance et déceler les éventuelles contraventions à la présente loi ou les éventuelles contraventions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) qui peuvent se rapporter à la présente loi;
- d) coopérer avec le gouvernement du Canada, les organismes d'exécution de la loi ou les autres organismes avec lesquels le ministre a conclu des accords en vertu de la présente loi.

Idem : utilisation et communication

(2) Le ministre peut utiliser ou communiquer les renseignements personnels qu'il a recueillis légalement, que

or after the day on which this section comes into force, if the Minister does so for any purpose described in clause (1) (a), (b), (c) or (d).

Agreements

(3) For the purpose of exercising any of his or her powers or performing any of his or her duties under this Act, the Minister may enter into an agreement with any of the following with respect to the collection, use or disclosure of any personal information that the Minister is authorized to collect, use or disclose, as the case may be, under this Act:

1. The Government of Canada or a department, ministry or agency of it.
2. The government of another province or a territory of Canada or a department, ministry or agency of it.
3. An institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
4. The government of a country, other than Canada, or a department or agency of it.
5. Any other prescribed person, body or entity.

PART V INSPECTIONS, INVESTIGATIONS AND ENFORCEMENT

INSPECTIONS AND INVESTIGATIONS

Inspectors and investigators

21. (1) The Minister may appoint any individual as an inspector or an investigator.

Double appointment

(2) An individual may be appointed as both an inspector and an investigator.

Certificate of appointment

(3) Upon appointing an inspector or an investigator, the Minister shall issue to the inspector or investigator, as the case may be, a certificate of appointment bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Precondition for entering property

(4) In exercising powers under this Act, an inspector or investigator shall not enter any property unless the individual has completed a course of training approved by the director.

Certificate of training

(5) When an individual completes a course of training mentioned in subsection (4), the Minister shall issue to the individual a certificate confirming that fact and bearing the Minister's signature or a facsimile of it.

Proof of appointment

(6) Every inspector or investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an inspector or an investigator, as

ce soit avant ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, s'il le fait à une fin prévue à l'alinéa (1) a), b), c) ou d).

Accords

(3) Afin d'exercer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, le ministre peut conclure un accord avec les gouvernements, instances ou personnes suivants à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels qu'il est autorisé à recueillir, à utiliser ou à communiquer, selon le cas, en vertu de la présente loi :

1. Le gouvernement du Canada ou un de ses ministères ou organismes.
2. Le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ou un de ses ministères ou organismes.
3. Une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.
4. Le gouvernement d'un pays étranger ou un de ses ministères ou organismes.
5. Toute autre personne ou entité prescrite ou tout autre organisme prescrit.

PARTIE V INSPECTIONS, ENQUÊTES ET EXÉCUTION

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

Inspecteurs et enquêteurs

21. (1) Le ministre peut nommer un particulier inspecteur ou enquêteur.

Double mandat

(2) Le particulier peut être nommé à la fois inspecteur et enquêteur.

Attestation de nomination

(3) Lorsqu'il nomme un inspecteur ou un enquêteur, le ministre délivre à l'inspecteur ou à l'enquêteur, selon le cas, une attestation de nomination portant la signature du ministre ou un fac-similé de celle-ci.

Condition préalable à l'entrée dans un bien

(4) Lorsqu'il exerce ses pouvoirs en vertu de la présente loi, l'inspecteur ou l'enquêteur ne doit pas pénétrer dans un bien à moins d'avoir suivi une formation approuvée par le directeur.

Attestation de formation

(5) Lorsque le particulier a suivi une formation mentionnée au paragraphe (4), le ministre lui délivre une attestation confirmant ce fait et portant la signature du ministre ou un fac-similé de celle-ci.

Preuve de nomination

(6) L'inspecteur ou l'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit sur demande son attestation de nomination à titre d'inspecteur ou

the case may be and, if the individual is exercising a power to enter any property, the certificate of training described in subsection (5).

Inspections without warrant

22. (1) An inspector may conduct an inspection in accordance with this section for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

Power to enter premises

(2) As part of an inspection, an inspector may, without a warrant or court order but subject to subsection 21 (4), enter and inspect, at any reasonable time, the premises of any of the following persons or bodies for the purpose described in subsection (1), except any premises or part of premises that is used as a dwelling:

1. An employer who is registered in the employer registry, if such a registry has been established.
2. An employer who has been granted an approval.
3. A recruiter, if a recruiter registry has been established.
4. A representative.

Powers on inspection

- (3) While carrying out an inspection, an inspector,
- (a) is entitled to free access to all documents and records of the person or body being inspected that are relevant to the inspection;
 - (b) may make reasonable inquiries of any person, orally or in writing, with respect to anything relevant to the inspection;
 - (c) may require a person to produce any document or record relevant to the inspection and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the document or record;
 - (d) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information that is relevant to the inspection and that is in any form; and
 - (e) may, upon giving a receipt for them, remove for examination and may copy anything relevant to the inspection, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information, but shall promptly return to the person or body being inspected the thing that was removed.

No use of force

(4) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

d'enquêteur, selon le cas, et s'il exerce un pouvoir d'entrée dans un bien, l'attestation de formation visée au paragraphe (5).

Inspections sans mandat

22. (1) L'inspecteur peut effectuer une inspection conformément au présent article afin de s'assurer que la présente loi et les règlements sont observés.

Pouvoir d'entrée

(2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal mais sous réserve du paragraphe 21 (4) et à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux des personnes ou des organismes suivants, à l'exclusion des locaux ou d'une partie des locaux utilisés comme logement, et les inspecter à la fin prévue au paragraphe (1) :

1. Les employeurs qui sont inscrits au registre des employeurs, si un tel registre a été créé.
2. Les employeurs qui ont reçu l'agrément.
3. Les recruteurs, si un registre des recruteurs a été créé.
4. Les représentants.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (3) Lorsqu'il effectue une inspection, l'inspecteur :
- a) a le droit d'avoir libre accès aux documents et aux dossiers pertinents de la personne ou de l'organisme qui fait l'objet de l'inspection;
 - b) peut présenter à une personne des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit, à l'égard de tout ce qui est pertinent;
 - c) peut exiger qu'une personne produise tout document ou dossier pertinent et fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour produire, sous quelque forme que ce soit, le document ou le dossier;
 - d) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer les activités en vue de produire des renseignements pertinents sous quelque forme que ce soit;
 - e) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne ou à l'organisme qui fait l'objet de l'inspection.

Interdiction de recourir à la force

(4) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

No obstruction

(5) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from the inspector or conceal, alter or destroy any documents or records that are relevant to the inspection.

Compliance

(6) If an inspector, under clause (3) (c), requires a person to produce a document or record and to provide assistance, the person shall produce the document or record or provide the assistance, as the case may be.

Limitation re records

(7) A record made by an inspector under an inspection must be made in a manner that does not intercept any private communication and that accords with reasonable expectations of privacy.

Admissibility of copies

(8) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Investigations with warrant

23. (1) Upon application made without notice by an investigator, a justice of the peace may issue a warrant, if satisfied on information under oath that there are reasonable grounds for believing that,

- (a) a person or body has contravened or is contravening this Act or the regulations; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations, or
 - (ii) information or evidence that relates to the contravention of this Act or the regulations that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) Subject to any conditions contained in it, a warrant issued under subsection (1) authorizes an investigator,

- (a) subject to subsection 21 (4), to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize anything described in the warrant;
- (b) to make reasonable inquiries of any person, orally or in writing, with respect to anything relevant to the investigation;
- (c) to require a person to produce the information or evidence described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, in-

Interdiction de faire entrave

(5) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui fait une inspection, ni retenir, dissimuler, altérer ou détruire des documents ou des dossiers pertinents.

Conformité

(6) Si l'inspecteur exige, en vertu de l'alinéa (3) c), qu'une personne produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse de l'aide, la personne produit le document ou le dossier ou fournit l'aide, selon le cas.

Restriction applicable aux renseignements consignés

(7) Les renseignements consignés par l'inspecteur dans le cadre d'une inspection doivent l'être de manière à n'intercepter aucune communication privée et à respecter les attentes raisonnables en matière de protection de la vie privée.

Admissibilité des copies

(8) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Enquêtes avec mandat

23. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne ou un organisme a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements;
- b) d'autre part :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un bâtiment, un logement, un contenant ou un lieu,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements pourront être obtenus par l'emploi d'une technique ou méthode d'enquête ou l'accomplissement d'un acte mentionnés dans le mandat.

Pouvoirs conférés par le mandat

(2) Sous réserve des conditions qui y figurent, le mandat délivré en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur à faire ce qui suit :

- a) sous réserve du paragraphe 21 (4), pénétrer dans le bâtiment, le logement, le contenant ou le lieu précisé dans le mandat ou y accéder et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;
- b) présenter à une personne des demandes raisonnables de renseignements, verbalement ou par écrit, à l'égard de tout ce qui est pertinent;
- c) exiger d'une personne qu'elle produise les renseignements ou les éléments de preuve mentionnés dans le mandat et qu'elle fournisse l'aide qui est

cluding using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the information or evidence described in the warrant;

- (d) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form; or
- (e) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) An investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on warrant

(4) A warrant issued under subsection (1) shall contain the conditions that the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expiry of warrant

(5) A warrant issued under subsection (1) shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Use of force

(7) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

No obstruction

(8) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from the investigator or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

Expert help

(9) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge and other persons as necessary to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Compliance

(10) If an investigator, under clause (2) (c), requires a

raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit;

- d) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exercer des activités en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- e) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte mentionnés dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) L'enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat délivré en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Expiration du mandat

(5) Le mandat délivré en vertu du paragraphe (1) précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 h et 21 h.

Recours à la force

(7) L'enquêteur peut demander à des agents de police de l'aider à exécuter le mandat et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.

Entrave interdite

(8) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, altérer ou détruire des choses se rapportant à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Experts

(9) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles, et toute autre personne au besoin, à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Obligation d'obtempérer

(10) Si, en vertu de l'alinéa (2) c), l'enquêteur exige

person to produce evidence or information or to provide assistance, the person shall produce the evidence or information or provide the assistance, as the case may be.

Return of seized items

(11) An investigator who seizes any thing during the execution of a warrant may make a copy of it and shall return it within a reasonable time.

Admissibility of copies

(12) A copy of a document or record certified by an investigator to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Seizure of things not specified

24. An investigator who is lawfully present in a place pursuant to a warrant or otherwise in the execution of the investigator's duties may, without a warrant, seize anything in plain view that the investigator believes on reasonable grounds will afford evidence relating to a contravention of this Act or the regulations.

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Order

25. (1) If the director is satisfied that a person or body has contravened or is contravening a prescribed provision of this Act or the regulations, the director may, by order, impose an administrative penalty against the person or body in accordance with this section and the regulations made by the Minister.

Purpose

(2) The purpose of an administrative penalty is to promote compliance with the requirements established by this Act and the regulations.

Amount

(3) Subject to subsections (4) and (5), the amount of an administrative penalty shall reflect the purpose of the penalty and shall be calculated on the basis of the criteria prescribed by the Minister.

Same, multiple applications

(4) If a contravention on which the order for an administrative penalty is based involves applications of more than one person or body, the amount of the penalty shall be calculated on the basis of the number of applicants involved.

Cap on amount

(5) The amount of an administrative penalty shall not exceed \$150,000 for each contravention on which the order for the penalty is based.

Form of order

(6) An order made under subsection (1) imposing an administrative penalty against a person or body shall be in the form that the director determines.

Service of order

(7) The order shall be served on the person or body in the manner that the director determines.

d'une personne qu'elle produise des éléments de preuve ou des renseignements ou qu'elle fournisse de l'aide, selon le cas, la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur qui saisit quoi que ce soit pendant l'exécution d'un mandat peut en faire une copie, après quoi il le rend dans un délai raisonnable.

Admissibilité des copies

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Saisie de choses non précisées

24. L'enquêteur qui est légitimement présent dans un lieu conformément à un mandat ou autrement dans l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir toute chose en évidence dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle servira à prouver une contravention à la présente loi ou aux règlements.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Ordonnance

25. (1) S'il est convaincu qu'une personne ou un organisme a contrevenu ou contrevient à une disposition prescrite de la présente loi ou des règlements, le directeur peut, par ordonnance, lui imposer une pénalité administrative conformément au présent article et aux règlements pris par le ministre.

Objet

(2) La pénalité administrative a pour objet d'encourager l'observation des exigences établies par la présente loi et les règlements.

Montant

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le montant de la pénalité administrative tient compte de l'objet de la pénalité et est calculé en fonction des critères prescrits par le ministre.

Idem : demandes multiples

(4) Si la contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance imposant une pénalité administrative concerne des demandes présentées par plus d'une personne ou d'un organisme, le montant de la pénalité est calculé en fonction du nombre de demandeurs concernés.

Plafond

(5) Le montant d'une pénalité administrative ne doit pas être supérieur à 150 000 \$ pour chaque contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance imposant la pénalité.

Forme de l'ordonnance

(6) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) qui impose une pénalité administrative à une personne ou à un organisme se présente sous la forme que précise le directeur.

Signification de l'ordonnance

(7) L'ordonnance est signifiée à la personne ou à l'organisme de la manière que précise le directeur.

Absolute liability

(8) An order made under subsection (1) imposing an administrative penalty against a person or body applies even if,

- (a) the person or body took all reasonable steps to prevent the contravention on which the order is based; or
- (b) at the time of the contravention, the person or body had an honest and reasonable belief in a mistaken set of facts that, if true, would have rendered the contravention innocent.

No effect on offences

(9) For greater certainty, nothing in subsection (8) affects the prosecution of an offence.

Other measures

(10) An administrative penalty may be imposed alone or in conjunction with the exercise of any measure against the person or body provided by this Act or the regulations, including the application of conditions to an approval, the cancellation of an approval or the banning of a person or body under subsection 18 (1).

Limitation

(11) The director shall not make an order under subsection (1) more than two years after the day the director became aware of the contravention, by the person or body, on which the order is based.

No hearing required

(12) Subject to the regulations made by the Minister, the director is not required to hold a hearing or to afford the person or body an opportunity for a hearing before making an order under subsection (1).

Non-application of other Act

(13) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to an order of the director made under subsection (1).

Right to internal review

26. A person or body against whom an order made under subsection 25 (1) imposes an administrative penalty may request an internal review under section 33.

Enforcement

27. (1) If a person or body fails to pay an administrative penalty in accordance with the terms of the order imposing it against the person or body or, if the order is varied on an internal review under section 33, in accordance with the terms of the varied order, the order may be filed with the Superior Court of Justice and enforced as if it were an order of the court.

Date of order

(2) For the purposes of section 129 of the *Courts of*

Responsabilité absolue

(8) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) qui impose une pénalité administrative à une personne ou à un organisme s'applique même si, selon le cas :

- a) la personne ou l'organisme a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher la contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance;
- b) au moment de la contravention, la personne ou l'organisme croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, avérés, auraient rendu la contravention non blâmable.

Aucun effet sur les infractions

(9) Il est entendu que le paragraphe (8) n'a pas pour effet de porter atteinte à la poursuite d'une infraction.

Autres mesures

(10) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou en conjonction avec la prise, à l'encontre de la personne ou de l'organisme, d'une mesure prévue par la présente loi ou les règlements, notamment l'assujettissement de l'agrément à des conditions, l'annulation de l'agrément ou l'interdiction d'une personne ou d'un organisme en vertu du paragraphe 18 (1).

Prescription

(11) Le directeur ne doit pas prendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) plus de deux ans après le jour où il prend connaissance de la contravention commise par la personne ou l'organisme sur laquelle se fonde l'ordonnance.

Audience non obligatoire

(12) Sous réserve des règlements pris par le ministre, le directeur n'est pas obligé de tenir une audience ni d'offrir à la personne ou à l'organisme la possibilité d'une audience avant de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

Non-application d'une autre loi

(13) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux ordonnances que prend le directeur en vertu du paragraphe (1).

Droit à une révision interne

26. La personne ou l'organisme auquel une ordonnance prise en vertu du paragraphe 25 (1) impose une pénalité administrative peut demander par requête une révision interne prévue à l'article 33.

Exécution forcée

27. (1) Si la personne ou l'organisme ne paie pas une pénalité administrative, contrairement aux conditions de l'ordonnance qui la lui impose ou, si celle-ci est modifiée par suite d'une révision interne prévue à l'article 33, contrairement aux conditions de l'ordonnance modifiée, l'ordonnance peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice et exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de celle-ci.

Date de l'ordonnance

(2) Pour l'application de l'article 129 de la *Loi sur les*

Justice Act, the date on which the order is filed with the court shall be deemed to be the date of the order.

Debt due to Crown

(3) An administrative penalty that is not paid in accordance with the terms of the order imposing it or, if the order is varied on an internal review under section 33, in accordance with the terms of the varied order is a debt due to the Crown and is enforceable as such.

OFFENCES

Offences

28. (1) A person or body is guilty of an offence if the person or body fails to comply with subsection 6 (2), 7 (2) or 16 (2), an order made under subsection 25 (1) or a requirement or prohibition in the regulations.

Applications

(2) A person or body is guilty of an offence if the person or body makes an oral or written misrepresentation in connection with any application or submits a document that alleges falsely that an applicant meets any prescribed criteria for approval.

Same, counselling

(3) A person or body that counsels an applicant to do anything that would constitute an offence under subsection (2) is guilty of an offence.

Material change in circumstances

(4) An applicant is guilty of an offence if the applicant fails to inform the director of a material change in circumstances related to the prescribed eligibility criteria, if any, for making the application within,

- (a) 30 days after the change occurs, if the applicant is resident in Canada; or
- (b) 60 days after the change occurs, if the applicant is not resident in Canada.

Same, counselling

(5) A person or body that counsels an applicant to do anything that would constitute an offence under subsection (4) is guilty of an offence.

Acting as representative or recruiter

(6) A person or body is guilty of an offence if the person or body,

- (a) is a representative or, if a recruiter registry has been established, a recruiter;
- (b) assists an applicant in preparing an application; and
- (c) fails to take all reasonable steps to ensure that the applicant discloses the fact described in clause (b) in the application.

tribunaux judiciaires, la date de dépôt de l'ordonnance auprès de la Cour est réputée la date de l'ordonnance.

Créance de la Couronne

(3) La pénalité administrative qui n'est pas payée, contrairement aux conditions de l'ordonnance qui l'impose ou, si celle-ci est modifiée par suite d'une révision interne prévue à l'article 33, contrairement aux conditions de l'ordonnance modifiée, constitue une créance de la Couronne et peut être exécutée à ce titre.

INFRACTIONS

Infractions

28. (1) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisme qui n'observe pas le paragraphe 6 (2), 7 (2) ou 16 (2), une ordonnance prise en vertu du paragraphe 25 (1) ou une exigence ou interdiction prévue dans les règlements.

Demandes

(2) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisme qui fait verbalement ou par écrit une assertion inexacte relativement à toute demande ou présente un document qui prétend à tort qu'un demandeur répond aux critères d'agrément prescrits.

Idem : conseil

(3) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisme qui conseille à un demandeur de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction aux termes du paragraphe (2).

Changement important de circonstances

(4) Est coupable d'une infraction le demandeur qui n'informe pas le directeur d'un changement important de circonstances se rapportant aux critères d'admissibilité prescrits, le cas échéant, à remplir pour présenter la demande :

- a) dans les 30 jours qui suivent le changement, si le demandeur réside au Canada;
- b) dans les 60 jours qui suivent le changement, si le demandeur ne réside pas au Canada.

Idem : conseil

(5) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisme qui conseille à un demandeur de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction aux termes du paragraphe (4).

Agir à titre de représentant ou de recruteur

(6) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisme qui :

- a) est un représentant ou, si un registre des recruteurs a été créé, un recruteur;
- b) aide un demandeur à préparer une demande;
- c) ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le demandeur divulgue le fait prévu à l'alinéa b) dans la demande.

Intermediaries subject to a ban

(7) A person or body is guilty of an offence if the person or body acts as an intermediary while being subject to an order for a ban made under subsection 18 (1) and if the time for requesting an internal review of the order under section 33 has expired.

Inspections, etc.

(8) A person who obstructs an inspection authorized by section 22 or an investigation authorized by section 23 is guilty of an offence.

Offence by director, officer

29. If a corporation commits an offence under this Act, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence or who failed to take reasonable care to prevent the corporation from committing the offence is guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Limitation

30. A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than two years after the day on which the most recent act or omission upon which the prosecution is based comes to the knowledge of the director.

Penalties

31. (1) Every individual convicted of an offence under this Act is liable,

- (a) to a fine of no more than \$250,000;
- (b) to imprisonment for a term of not more than two years less a day; or
- (c) to both such fine and imprisonment.

Same, corporations

(2) Every corporation convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$250,000.

Orders for compensation, restitution

32. If a person or body is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person or body convicted to pay compensation or make restitution.

**PART VI
GENERAL**

INTERNAL REVIEWS

Internal reviews

33. (1) In this section,

“requester” means a person or body who requests an internal review under this section.

Intermédiaires assujettis à une interdiction

(7) Est coupable d’une infraction la personne ou l’organisme qui agit à titre d’intermédiaire pendant qu’il ou elle est visé par une ordonnance d’interdiction prise en vertu du paragraphe 18 (1) et si le délai prévu pour présenter une requête en révision interne de l’ordonnance prévue à l’article 33 est expiré.

Inspections ou enquêtes

(8) Est coupable d’une infraction la personne qui fait entrave à une inspection autorisée par l’article 22 ou à une enquête autorisée par l’article 23.

Infraction d’un administrateur ou d’un dirigeant

29. Si une société commet une infraction prévue par la présente loi, l’administrateur ou le dirigeant de la société qui, sciemment, a autorisé ou permis la commission de l’infraction ou y a consenti ou qui n’a pas pris de précaution raisonnable pour empêcher la société de la commettre est coupable d’une infraction, que la société ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Prescription

30. Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue par la présente loi plus de deux ans après le jour où l’acte ou l’omission le plus récent sur lequel la poursuite est fondée est porté à la connaissance du directeur.

Peines

31. (1) Tout particulier déclaré coupable d’une infraction prévue par la présente loi est passible de l’une ou l’autre des peines suivantes :

- a) une amende maximale de 250 000 \$;
- b) une peine d’emprisonnement maximal de deux ans moins un jour;
- c) à la fois l’amende et la peine d’emprisonnement prévues.

Idem : sociétés

(2) Toute société déclarée coupable d’une infraction prévue par la présente loi est passible d’une amende maximale de 250 000 \$.

Ordonnance : indemnité ou restitution

32. Le tribunal qui déclare une personne ou un organisme coupable d’une infraction prévue par la présente loi peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnité ou d’effectuer une restitution.

**PARTIE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

RÉVISIONS INTERNES

Révisions internes

33. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«requérant» Personne ou organisme qui présente une requête en révision interne en vertu du présent article.

Process for request

(2) To exercise a right under this Act to request an internal review of a decision or an order, the person or body who has the right to make the request shall give written notice of the request to the director,

- (a) within 30 days after receiving notice of the decision or order, as the case may be, if the person or body is resident in Canada; or
- (b) within 60 days after receiving notice of the decision or order, as the case may be, if the person or body is not resident in Canada.

Extension of time for request

(3) The director may extend the time period for requesting an internal review and may determine the circumstances in which extensions are given.

Form of notice

(4) The notice of request shall be in the form that the director determines.

Filing of notice

(5) The requester shall file the notice of request in the manner that the director determines and the director shall advise the Minister or the individual whom the Minister directs the director to advise that the notice has been filed.

Stay

(6) An internal review commenced in accordance with this section operates as a stay of the decision or order that is the subject of the review until disposition of the review except if the requester is a foreign national whose approval has been cancelled or a foreign national who is not a permanent resident.

Individual conducting the review

(7) The Minister shall appoint, as the individual to conduct the internal review, an individual from among the public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who work in the Ministry, other than the individual who made the decision or issued the order that is the subject of the review.

Opportunity for submissions

(8) Before disposing of a request for an internal review, the individual conducting the review shall give the requester a reasonable opportunity to make written submissions.

Powers on review

(9) On an internal review, the individual conducting the review may confirm, revoke or vary the decision or order that is the subject of the review within the limits, if any, established by the regulations made by the Minister.

Notice of decision

(10) Upon exercising any powers under subsection (9), the individual conducting the review shall give written notice to the requester.

Modalités à suivre pour présenter une requête

(2) Pour exercer le droit, prévu par la présente loi, de présenter une requête en révision interne d'une décision ou d'une ordonnance, la personne ou l'organisme qui a le droit de présenter la requête remet un avis écrit au directeur :

- a) au plus tard 30 jours après avoir reçu avis de la décision ou de l'ordonnance, selon le cas, si la personne ou l'organisme réside au Canada;
- b) au plus tard 60 jours après avoir reçu avis de la décision ou de l'ordonnance, selon le cas, si la personne ou l'organisme ne réside pas au Canada.

Prorogation du délai de requête

(3) Le directeur peut proroger le délai de requête en révision interne et préciser les circonstances dans lesquelles les prorogations sont accordées.

Formulaire de l'avis

(4) L'avis de requête est rédigé selon le formulaire que précise le directeur.

Dépôt de l'avis

(5) Le requérant dépose l'avis de requête de la manière que précise le directeur. Celui-ci avise du dépôt de l'avis le ministre ou le particulier que ce dernier désigne.

Sursis

(6) La révision interne entamée conformément au présent article sursoit à la décision ou à l'ordonnance qui fait l'objet de la révision jusqu'à ce qu'une décision ait été prise dans le cadre de la révision, sauf si le requérant est un étranger dont l'agrément a été annulé ou un étranger qui n'est pas résident permanent.

Responsable de la révision

(7) Pour mener la révision interne, le ministre nomme un particulier qui est un fonctionnaire employé en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et qui travaille au ministère, à l'exclusion du particulier qui a pris la décision ou l'ordonnance qui fait l'objet de la révision.

Possibilité de présenter des observations

(8) Avant de décider d'une requête en révision interne, le responsable de la révision donne au requérant une occasion raisonnable de présenter des observations écrites.

Pouvoirs en cas de révision

(9) Dans le cadre d'une révision interne, le responsable de la révision peut confirmer, révoquer ou modifier la décision ou l'ordonnance qui fait l'objet de la révision dans les limites éventuelles qu'établissent les règlements pris par le ministre.

Avis de décision

(10) Lorsqu'il exerce des pouvoirs en vertu du paragraphe (9), le responsable de la révision en avise par écrit le requérant.

Non-application of other Act

(11) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a request for an internal review made under this section.

Decision final

(12) A decision on an internal review made by the individual conducting the review is final.

REGULATIONS AND FEE ORDERS**Minister's fee orders**

34. (1) The Minister may make orders governing and requiring the payment of fees mentioned in this Act, including prescribing the amounts or the method of calculating the amounts of the fees, governing the procedure for the payment and specifying that the fees are payable to the Minister of Finance.

Orders are not regulations

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to an order made under subsection (1).

Minister's regulations

- 35.** The Minister may make regulations,
- governing any matter that this Act describes as being prescribed by the Minister or provided for in regulations made by the Minister;
 - specifying a different administrative penalty for a contravention of different prescribed provisions of this Act or the regulations, different portions of those prescribed provisions or different prescribed requirements in those prescribed provisions;
 - providing that the amount of an administrative penalty shall be calculated on the basis specified in the regulation, including an amount reflecting the number of transactions involved in the contravention on which an order for the penalty is based;
 - governing the procedure for making an order under subsection 25 (1) for an administrative penalty and the rights of the parties affected by the procedure, including the time at which the order is deemed to be served on the person or body against whom the order is made.

Lieutenant Governor in Council regulations

- 36.** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- specifying anything that this Act describes as prescribed or specified in the regulations or done by or in accordance with the regulations, other than a matter or thing that this Act describes as being prescribed by the Minister;
 - defining the term “assist” in the definition of “recruiter” in section 1 and the term “employer”;
 - governing the employer registry or the recruiter registry, including,

Non-application d'une autre loi

(11) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux requêtes en révision interne présentées en vertu du présent article.

Décision définitive

(12) Toute décision prise à l'égard d'une révision interne par le responsable de la révision est définitive.

RÈGLEMENTS ET ARRÊTÉS RELATIFS AUX DROITS**Arrêtés du ministre relatifs aux droits**

34. (1) Le ministre peut, par arrêté, régir et exiger le paiement des droits mentionnés dans la présente loi, y compris en prescrire le montant ou le mode de calcul, en régir les modalités de paiement et préciser qu'ils sont payables au ministre des Finances.

Non-assimilation aux règlements

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

Règlements du ministre

- 35.** Le ministre peut, par règlement :
- régir toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite par lui ou prévue dans les règlements qu'il prend;
 - préciser des pénalités administratives pour contravention qui diffèrent selon les dispositions prescrites de la présente loi ou des règlements, les parties de ces dispositions prescrites ou les exigences prescrites de ces dispositions prescrites;
 - prévoir que le montant d'une pénalité administrative doit être calculé sur la base précisée dans le règlement, notamment en fonction du nombre d'opérations comprises dans la contravention sur laquelle se fonde l'ordonnance imposant la pénalité;
 - régir la marche à suivre pour la prise, en vertu du paragraphe 25 (1), d'une ordonnance qui impose une pénalité administrative ainsi que les droits des parties visées par la marche à suivre, y compris le moment où l'ordonnance est réputée signifiée à la personne ou à l'organisme qu'elle vise.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

- 36.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- préciser tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit ou précisé par règlement ou fait par règlement ou conformément à ceux-ci, à l'exclusion d'une question ou d'une chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite par le ministre;
 - définir le terme «aider» dans la définition de «recruteur» à l'article 1 et le terme «employeur»;
 - régir le registre des employeurs ou le registre des recruteurs, notamment :

- (i) establishing classes of employers or recruiters for the purposes of the registry,
 - (ii) governing the eligibility of persons or bodies to be registered in the registry,
 - (iii) governing the process that the Minister is required to follow in deciding whether to register a person or body in the registry and the rights of persons or bodies that apply for registration in the registry,
 - (iv) requiring that persons or bodies registered in the registry post a performance bond as specified in the regulations as a condition of registration, and
 - (v) governing the use that the Minister may make of the performance bond described in subclause (iv);
- (d) governing the cancellation of a registration under section 8, including,
- (i) governing the process that the Minister is required to follow in cancelling a registration,
 - (ii) governing the rights of the holder of the registration,
 - (iii) requiring the Minister to give written reasons as part of the notice mentioned in subsection 8 (2), and
 - (iv) governing any transitional matter that is necessary to deal with problems or issues arising as a result of the cancellation of a registration;
- (e) governing selection programs, including,
- (i) establishing categories of applicants, including foreign nationals and employers to employ foreign nationals,
 - (ii) establishing eligibility criteria for applicants,
 - (iii) governing applications for approval, including,
 - (A) governing the process that the director is required to follow to deal with applications,
 - (B) governing the rights of applicants under applications, and
 - (C) requiring the director to give written reasons as part of the notice mentioned in subsection 15 (6);
- (f) governing the cancellation of an approval under section 17, including,
- (i) governing the process that the director is required to follow in cancelling an approval,
 - (ii) governing the rights of the holder of the approval,
 - (iii) requiring the director to give written reasons as part of the notice mentioned in subsection 17 (2), and
- (i) établir des catégories d'employeurs ou de recruteurs pour les besoins du registre,
 - (ii) régir l'admissibilité à l'inscription au registre de personnes ou d'organismes,
 - (iii) régir la procédure que le ministre est tenu de suivre pour décider s'il doit inscrire ou non une personne ou un organisme au registre et les droits des personnes ou des organismes qui demandent leur inscription au registre,
 - (iv) exiger que les personnes ou les organismes inscrits au registre déposent un cautionnement comme condition d'inscription, comme il est précisé par règlement,
 - (v) régir l'utilisation que le ministre peut faire du cautionnement visé au sous-alinéa (iv);
- d) régir l'annulation d'une inscription prévue à l'article 8, notamment :
- (i) régir la procédure que le ministre est tenu de suivre pour annuler une inscription,
 - (ii) régir les droits du titulaire de l'inscription,
 - (iii) exiger que le ministre donne des motifs écrits dans l'avis mentionné au paragraphe 8 (2),
 - (iv) régir les questions transitoires nécessaires au règlement de problèmes ou de différends découlant de l'annulation d'une inscription;
- e) régir les programmes de sélection, notamment :
- (i) établir des catégories de demandeurs, y compris d'étrangers et d'employeurs qui emploient des étrangers,
 - (ii) établir les critères d'admissibilité des demandeurs,
 - (iii) régir les demandes d'agrément, notamment :
 - (A) régir la procédure que le directeur est tenu de suivre pour traiter les demandes,
 - (B) régir les droits des demandeurs dans le cadre des demandes,
 - (C) exiger que le directeur donne des motifs écrits dans l'avis mentionné au paragraphe 15 (6);
- f) régir l'annulation d'un agrément prévue à l'article 17, notamment :
- (i) régir la procédure que le directeur est tenu de suivre pour annuler l'agrément,
 - (ii) régir les droits du titulaire de l'agrément,
 - (iii) exiger que le directeur donne des motifs écrits dans l'avis mentionné au paragraphe 17 (2),

- (iv) governing any transitional matter that is necessary to deal with problems or issues arising as a result of the cancellation of an approval;
- (g) governing requests for an internal review under section 33, including,
 - (i) governing the process that the individual conducting the review is required to follow to deal with a request,
 - (ii) governing the rights of a requester under a request, and
 - (iii) requiring the individual conducting the review to give written reasons as part of the notice mentioned in subsection 33 (10);
- (h) providing for any transitional matter that is necessary for the effective implementation of this Act or the regulations.

Rolling incorporation by reference

(2) If a regulation adopts by reference any code, standard, guideline or similar document that is made by a body that is not part of the Government of Ontario, the regulation may require compliance with the code, standard or guideline as amended from time to time, whether the amendment was made before or after the regulation was made.

PART VII OTHER AMENDMENTS

Regulated Health Professions Act, 1991

37. (1) Subsection 43 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by adding the following clauses:

- (h.0.1) requiring that decisions made under subsections 15 (1) and (4), 18 (2) and (4) and 19 (6) and (8) of the Code be made within a reasonable time;
- (h.0.2) requiring that notices required under subsections 15 (3) and 20 (1) of the Code and written reasons required under subsection 20 (1) of the Code be provided within a reasonable time;

(2) Section 16 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsections:

Process for dealing with request

(3) The Registrar shall establish a process for the purposes of dealing with an applicant's request under subsection (1).

Fee for access

(4) The Registrar may require an applicant to pay a fee for making information and documents available to the applicant if the Registrar first gives the applicant an estimate of the fee.

Amount of fee

(5) The amount of the fee shall not exceed the amount of reasonable cost recovery.

- (iv) régir les questions transitoires nécessaires au règlement de problèmes ou de différends découlant de l'annulation d'un agrément;
- g) régir les requêtes en révision interne prévues à l'article 33, notamment :
 - (i) régir la procédure que le responsable de la révision est tenu de suivre pour traiter une requête,
 - (ii) régir les droits du requérant dans le cadre d'une requête,
 - (iii) exiger que le responsable de la révision donne des motifs écrits dans l'avis mentionné au paragraphe 33 (10);
- h) prévoir les questions transitoires nécessaires à la mise en application efficace de la présente loi ou des règlements.

Incorporation continue

(2) Le règlement qui adopte par renvoi un code, une norme, une ligne directrice ou un document semblable d'un organisme qui ne fait pas partie du gouvernement de l'Ontario peut en exiger l'observation, avec ses modifications, qu'elles aient été apportées avant ou après la prise du règlement.

PARTIE VII AUTRES MODIFICATIONS

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

37. (1) Le paragraphe 43 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- h.0.1) exiger que les décisions prises au titre des paragraphes 15 (1) et (4), 18 (2) et (4) et 19 (6) et (8) du Code le soient dans un délai raisonnable;
- h.0.2) exiger que les avis exigés par les paragraphes 15 (3) et 20 (1) du Code et les motifs écrits exigés par le paragraphe 20 (1) du Code soient fournis dans un délai raisonnable;

(2) L'article 16 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Processus de traitement des demandes

(3) Le registrateur établit un processus pour le traitement des demandes visées au paragraphe (1).

Droits exigibles pour l'accès

(4) Le registrateur peut exiger de l'auteur d'une demande le versement de droits pour mettre des renseignements et des documents à sa disposition, à condition de lui en fournir au préalable une estimation.

Montant des droits

(5) Le montant des droits ne doit pas être supérieur au montant du recouvrement des coûts raisonnables.

Waiver of fee

(6) The Registrar may waive the payment of all or any part of the fee that an applicant is required to pay under subsection (4) if, in the Registrar's opinion, it is fair and equitable to do so.

**PART VIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

38. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

39. The short title of this Act is the *Ontario Immigration Act, 2014*.

Dispense des droits

(6) Le registrateur peut dispenser l'auteur d'une demande du paiement de la totalité ou d'une partie des droits que celui-ci est tenu de lui verser en application du paragraphe (4) s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire.

**PARTIE VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

38. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

39. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur l'immigration en Ontario*.